

# **BGer 5A\_720/2010 vom 14. Januar 2011**

Bundesgericht, 2011-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_720\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_720_2010)

FR: TF 5A\_720/2010 du 14 janvier 2011

IT: TF 5A\_720/2010 del 14 gennaio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision refusant d'accorder l'effet suspensif à une plainte est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , susceptible de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, notamment, si elle peut causer un préjudice irréparable (al. 1 let. a), à savoir un préjudice juridique qu'un jugement sur le fond même favorable au recourant ne ferait pas disparaître entièrement (cf. ATF 136 II 165 consid. 1.2.1; 135 II 30 consid. 1.3.4; arrêt 5A\_604/2010 du 1er novembre 2010 consid. 2.1). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 134 III 426 consid. 1.2; 133 III 629 consid. 2.3.1; arrêt 5A\_604/2010 précité, ibid.).

La recourante fait valoir que le refus de l'effet suspensif l'exposerait à la vente irrégulière des lots PPE litigieux, soit à des dommages économiques conséquents et irréparables en sa qualité de créancière gagiste de 2ème rang, sans autres précisions; en outre, prétendant ne pas connaître les conditions de vente, elle ne pourrait faire valoir valablement son droit d'acquisition par compensation de créance. La question de savoir ce qu'il en est à ce propos et, partant, celle de la recevabilité du recours sous l'angle de l' art. 93 LTF , peut rester indécise car une décision de rejet s'impose de toute façon sur le fond.

### **E. 2.1**

L'octroi ou le refus de l'effet suspensif selon l' art. 36 LP relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale de surveillance et dépend en particulier des chances de succès de la plainte ( ATF 100 III 11 p. 12; P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 15 ad art. 36 LP ; Nicolas Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite: la plainte, in FJS 679 p. 17 let. D). Dans ce domaine, le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès, par exemple lorsque l'autorité cantonale a retenu des critères inappropriés ou n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes ( ATF 134 III 323 consid. 2; 132 III 281 consid. 2.1; 130 III 90 consid. 1 et les références).

### **E. 2.2**

Dans sa plainte, la recourante faisait valoir en substance que les règles de la liquidation ordinaire n'avaient pas été respectées, du fait de l'absence de décision de l'assemblée des créanciers. Elle s'opposait en outre, en tant que créancière gagiste de 2ème rang, à la vente litigieuse pour laquelle elle n'avait pas donné son accord écrit, ni bénéficié de la faculté de formuler une offre supérieure.

La commission cantonale de surveillance a retenu que la plainte avait pour objet des circulaires de l'office des faillites contre lesquelles l'administrateur de la faillie avait déjà eu l'occasion de recourir, sans succès, jusqu'au Tribunal fédéral et dont la validité était acquise, notamment quant à l'assentiment donné en son temps par C. \_\_\_\_\_ SA, le fait que cette

dernière ait cédé sa créance à la plaignante ne pouvant en principe pas annuler cet assentiment.

Le point de vue de la commission cantonale est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le passage du mode de liquidation sommaire à celui de liquidation ordinaire n'a pas d'effet rétroactif ( ATF 30 I 213 p. 215/216; 113 III 135 consid. 4 p. 138). En se prévalant pour l'essentiel de l'inexistence d'un assentiment de C.\_\_\_\_\_ SA, alors qu'il est constant que cette créancière gagiste a donné son accord (cf. arrêt 5A\_190/2010 précité, p. 2 let. A dernier paragraphe, p. 4 let. B.c et p. 8 consid. 5), d'un risque de bradage des prix, moyen qui est dénué de pertinence en l'état de la procédure (même arrêt, consid. 3.2), ainsi que de la difficulté à obtenir d'un notaire la remise de la cédule hypothécaire de 2ème rang, fait sans lien établi avec la question de l'effet suspensif, la recourante ne démontre pas que l'autorité précédente a commis un abus de son pouvoir d'appréciation dans la balance des intérêts entrant en ligne de compte pour sa décision. La plainte apparaissait dénuée de chances de succès dès lors qu'elle tendait à remettre en cause des circulaires de l'office dont la validité avait été confirmée en dernière instance par le Tribunal fédéral. La commission cantonale de surveillance n'a donc pas commis arbitraire en refusant d'octroyer l'effet suspensif.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.